

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 228.405 du 18 septembre 2014

A. 213.594/XI-20.313

En cause : **BREVERS Maëlle**,
représentée par sa représentante légale,
BREVERS Chantal,
ayant élu domicile chez
Mes L. MISSON et A. KETTELS, avocats,
rue de Pitteurs 41
4020 Liège,

contre :

1. la Ville de Liège,
représentée par son Collège communal,
ayant élu domicile chez
Me L. RASE, avocat,
quai de Rome 2
4000 Liège,

2. la Communauté française,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me M. NIHOUL, avocat,
avenue Reine Astrid 10
1330 Rixensart.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la requête introduite le 5 septembre 2014 par Maëlle BREVERS, représentée par sa mère Chantal BREVERS, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision prise par le jury d'établissement de non-attribution du certificat d'études de base et de la décision du 29 août 2014 du Conseil de recours contre les décisions de refus d'octroi du certificat d'études de base au terme de l'enseignement primaire, qui «confirme le refus d'octroi du Certificat d'Études de Base à l'élève»;

Vu la demande de mesures provisoires introduite par la même requête;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 8 septembre 2014, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 11 septembre 2014 à 10 heures;

Entendu, en son rapport, Mme C. DEBROUX, conseiller d'État, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me A. KETTELS, comparaissant pour la partie requérante, Me L. RAES, avocat, comparaissant pour la première partie adverse, et Me A. DE WULF, loco Me M. NIHOUL, avocats, comparaissant pour la seconde partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. M. OSWALD, auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que durant l'année scolaire 2013-2014, la requérante a été inscrite en sixième année primaire au Groupe scolaire A. Clausse du Laveu à Liège, dont la ville de Liège est le pouvoir organisateur; qu'en juin 2014, elle a passé l'épreuve externe commune en vue de l'octroi du certificat d'études de base; qu'en raison de difficultés d'apprentissage liées à une dyscalculie décelée au cours de la 3^{ème} année primaire, elle a pu bénéficier de l'utilisation d'une calculatrice et d'un temps d'épreuve plus long pour la branche des mathématiques; qu'elle a respectivement obtenu, dans les quatre branches constituant cette épreuve, 61,4/100 en français, 38,3/100 en mathématiques, 35,5/50 en éveil historique et géographique et 34,5/50 en formation scientifique; qu'à l'issue de la délibération de juin 2014, elle s'est vu notifier, par un courrier du 23 juin, la décision du jury d'établissement de ne pas lui attribuer le certificat susvisé; que cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée par la très grande faiblesse des résultats en mathématiques; que par un courrier du 25 juin, elle a introduit un recours contre cette décision auprès de l'administrateur général de l'Enseignement et de la recherche scientifique; que le 29 août, le Conseil de recours contre les décisions de refus d'octroi du certificat d'études de base au terme de l'enseignement primaire a déclaré le recours recevable mais non fondé et a confirmé le refus d'octroi sur la base de la motivation suivante :

«[...]»

Attendu que le Conseil de recours déclare le présent recours recevable;
Après examen du dossier;

Considérant l'échec de l'élève à l'épreuve externe commune en mathématiques;
Considérant la gravité de cet échec;
Considérant que les compétences acquises par l'élève ne correspondent pas aux compétences attendues à la fin de l'enseignement primaire telles qu'elles sont définies par les socles de compétences;
Considérant enfin qu'il importe que l'élève puisse bénéficier d'une année d'études supplémentaire pour acquérir, à son rythme, la maîtrise de ces compétences;
[...]» ;

qu'il s'agit de la seconde décision attaquée; que ne pas être titulaire du certificat d'études de base n'implique pas nécessairement un redoublement de la sixième année primaire, puisque l'élève peut, en ce cas, être amené à suivre les deux premières années de l'enseignement secondaire «sous la forme d'un premier degré différencié», ce qui n'équivaut pas à un redoublement ni n'entraîne *ipso facto* la perte d'une année scolaire; qu'il ressort cependant des débats et du dossier administratif qu'en l'espèce, c'est le redoublement accompagné d'une aide en remédiation de 8 heures par semaine qui a été conseillé par la direction à la mère de la requérante, au motif que les résultats en mathématiques «sont réellement très insuffisants [...] pour pouvoir débiter un cycle inférieur en secondaire»;

Considérant qu'il résulte de l'article 31, § 3, alinéas 1^{er} et 2, du décret de la Communauté française du 2 juin 2006 relatif à l'évaluation externe des acquis des élèves de l'enseignement obligatoire et au certificat d'études de base au terme de l'enseignement primaire que «le Conseil de recours prend sa décision à la majorité des deux tiers», que «si cette majorité n'est pas atteinte, le recours est rejeté», tandis que «si cette majorité est atteinte, l'élève obtient le certificat d'études de base»; qu'il s'en déduit que, lorsqu'il est valablement saisi d'un recours, ledit Conseil de recours dispose des mêmes pouvoirs que le jury constitué au sein de l'établissement scolaire, que sa décision, prise sur recours externe, se substitue à celle de celui-ci, et qu'elle en couvre les illégalités éventuelles; qu'elle est ainsi le seul acte de nature à faire grief à la requérante et, partant, le seul susceptible d'être attaqué devant le Conseil d'État; que la demande est, en conséquence, irrecevable en son premier objet;

Considérant qu'au regard de l'article 17, § 1^{er}, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, la suspension de l'exécution d'une décision administrative suppose deux conditions, une urgence incompatible avec le délai de traitement de l'affaire en annulation et l'existence d'au moins un moyen sérieux susceptible de justifier *prima facie* l'annulation de cette décision; que le § 4 de ce même article vise l'hypothèse d'un recours en suspension d'extrême urgence qui doit indiquer en quoi le traitement de l'affaire est incompatible avec le délai de traitement de la demande de suspension visée au § 1^{er};

Considérant que, quant à l'existence d'au moins un moyen sérieux, la requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 25, § 2, du décret de la Communauté française du 2 juin 2006 relatif à l'évaluation externe des acquis des élèves de l'enseignement obligatoire et au certificat d'études de base au terme de l'enseignement primaire, de la règle *patere legem quam ipse fecisti*, de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, «des exigences de motivation adéquate, suffisante et pertinente», des articles 10, 11 et 24 de la Constitution, et de l'erreur manifeste d'appréciation; qu'elle fait valoir en substance que, contrairement à ce que prévoit l'article 25, § 2, précité et un important document intitulé «Enseigner aux élèves avec troubles d'apprentissage», elle n'a pas bénéficié de modalités de passation de l'épreuve externe adaptées à sa dyscalculie, telles que «lire les consignes oralement si l'élève le demande, l'autoriser à avoir sa calculatrice et ses tables de multiplication, adapter les exigences en calcul mental, comprendre qu'il peut inverser les signes mais faire le bon calcul en admettant qu'il y ait plusieurs raisonnements possibles pour arriver au résultat, simplifier les tournures de phrase, et accepter des rédactions non détaillées pour expliquer les résultats», que lui permettre d'avoir une calculatrice et un peu plus de temps pour l'épreuve est manifestement insuffisant pour compenser son trouble, qu'elle a été discriminée en étant évaluée de la même manière que les autres élèves, et que la correction de l'épreuve aurait également dû être adaptée à ses difficultés, *quod non* puisque le correcteur était externe à l'école et ignorait sa dyscalculie, de sorte que les actes attaqués sont fondés sur une cotation «nécessairement manifestement erronée» en mathématiques; qu'elle fait également grief (au jury et) au Conseil de recours d'avoir pris leurs décisions sans avoir aucun égard à sa dyscalculie et sans répondre à l'argument pris de l'absence d'adaptation du CEB;

Considérant que la requérante prend un second moyen de la violation de l'article 29 du décret du 2 juin 2006 précité, de la règle *patere legem quam ipse fecisti*, de la loi du 29 juillet 1991 précitée, «des exigences de motivation adéquate, suffisante et pertinente», des articles 10, 11 et 24 de la Constitution, et de l'erreur manifeste d'appréciation; qu'en substance, elle fait grief au jury puis au Conseil de recours de lui refuser l'octroi du certificat d'études de base «sans qu'aucune motivation ne soit donnée au regard de la possibilité dont il disposait pourtant de proclamer sa réussite malgré l'échec rencontré en mathématiques», et considère qu'ils auraient d'autant plus dû faire usage de cette faculté que, comme expliqué dans le premier moyen, cet échec doit être relativisé puisque «ni le passage de l'épreuve, ni la correction de cette épreuve, n'ont permis de compenser l'effet de la dyscalculie», que les bulletins des deux dernières années de la requérante, à prendre en compte pour l'application de l'article 29 du décret précité, démontrent qu'en réalité, elle a obtenu au cours de ces années, des évaluations satisfaisantes en

mathématiques et que s'ajoute à cela, le fait que la requérante a été malade durant les deux premières journées de l'épreuve; qu'elle en conclut que le refus d'octroi du CEB constitue une erreur manifeste d'appréciation dans le chef des deux parties adverses, «renforcée par le fait que la Fédération Wallonie Bruxelles estime elle-même que le redoublement est proscrit pour un élève atteint de tels troubles, sauf cas exceptionnel»;

Considérant, sur les deux moyens réunis, que les articles 25, 29 et 33 du décret du 2 juin 2006 précité disposent notamment ce qui suit :

«art. 25. - § 1^{er}. Le Gouvernement arrête les modalités d'inscription, de passation et de correction de l'épreuve externe commune.

§ 2. Les modalités de passation sont communes à tous les établissements scolaires. Elles sont toutefois adaptées aux situations particulières rencontrées par les élèves atteints de déficiences sensorielles et/ou motrices, de troubles des apprentissages ou d'un retard mental.

Le respect des consignes et des modalités de passation est placé sous la responsabilité du directeur de l'établissement scolaire.

§ 3. Les modalités de correction sont définies de manière à garantir l'impartialité et la confidentialité.

Le respect des consignes et des modalités de correction est placé sous la responsabilité de chaque inspecteur de l'enseignement primaire pour les établissements au sein desquels il exerce ses missions.

[...]

art. 29. - § 1^{er}. Le jury visé à l'article 28 peut accorder le certificat d'études de base à l'élève qui n'a pas satisfait ou qui n'a pas pu participer en tout ou en partie à l'épreuve externe commune.

§ 2. Le jury fonde sa décision sur un dossier comportant la copie des bulletins des deux dernières années de la scolarité primaire de l'élève, tels qu'ils ont été communiqués aux parents ainsi qu'un rapport circonstancié de l'instituteur avec son avis favorable ou défavorable quant à l'attribution du certificat d'études de base à l'élève concerné.

[...]

art. 33. - Les décisions du Conseil de recours se fondent sur la correspondance entre les compétences acquises par l'élève et les compétences qu'il doit normalement acquérir au terme de la deuxième étape de l'enseignement obligatoire telles que définies dans le décret du 19 juillet 2001 portant confirmation des socles de compétences visés à l'article 16 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre»;

Considérant que si l'article 25, § 2, alinéa 1^{er}, susvisé prévoit des «modalités de passation [de l'épreuve externe commune] adaptées aux situations

particulières rencontrées par les élèves atteints [...] de troubles des apprentissages», ni cette disposition, ni l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 septembre 2006 déterminant les modalités d'inscription, de passation et de correction de l'épreuve externe commune octroyant le certificat d'études de base et la forme du certificat d'études de base, ne précisent en quoi consiste une telle adaptation; que la circulaire n° 4691 du 17 janvier 2014, versée au dossier administratif et intitulée «Dispositions relatives à l'octroi du Certificat d'études de base (CEB) à l'issue de l'épreuve externe commune pour l'année scolaire 2013-2014», dispose qu'un élève présentant un trouble de l'apprentissage peut bénéficier de modalités de passation particulières, sans demande d'autorisation spécifique préalable, si deux critères sont rencontrés, à savoir qu'il s'agisse «des aides et/ou du matériel qu'il utilise habituellement en classe lors des apprentissages et des évaluations» et que le trouble ait été diagnostiqué par un spécialiste compétent, *quod est*; que les parties adverses indiquent, sans être contredites, que l'usage de la calculatrice et le temps supplémentaire de passation octroyés à la requérante lors de l'épreuve externe, correspondent aux aides dont elle a bénéficié au long de l'année scolaire; qu'il ne ressort d'aucune des pièces auxquelles le Conseil d'État peut avoir égard que la requérante ou sa représentante légale ait jamais sollicité que soit spécifiquement mise en place, pour l'épreuve externe, quelque autre adaptation des modalités de passation que ce soit;

Considérant que la brochure visée au premier moyen est dépourvue de portée juridique, de sorte que sa violation ne saurait être utilement invoquée comme moyen de droit devant le Conseil d'État; qu'à supposer qu'il convienne d'y avoir égard en application de la règle *patere legem quam ipse fecisti*, il reste que les adaptations, détaillées au premier moyen, et auxquelles la requérante reproche aux parties adverses de n'avoir pas procédé, y sont mentionnées à titre d'«aménagement [à] mettre en place en classe» et non en tant qu'adaptations des modalités de passation de l'épreuve externe, abordées quant à elles au chapitre suivant;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'en ce qu'ils soutiennent que la requérante «n'a pas bénéficié d'un CEB adapté» au regard de la réglementation en vigueur, les moyens manquent en fait;

Considérant que, quant aux modalités de correction, il convient de constater que ni le décret du 2 juin 2006 précité, ni aucune autre disposition légale ou réglementaire, ne prévoit, en sus des possibilités d'adaptation des modalités de passation, la possibilité d'aménagement de la correction de l'épreuve pour compenser les difficultés d'apprentissage de l'élève; que de telles adaptations au moment de la correction, comme le prône la requête, apparaissent d'ailleurs

difficilement conciliables avec le système mis en place en Communauté française, qui vise à «garantir l'impartialité et la confidentialité» (article 25, § 3, alinéa 1^{er}, précité), en veillant «à ce qu'un enseignant n'ait pas à corriger les copies des élèves dont il a la charge» (article 6, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'arrêté du Gouvernement du 15 septembre 2006 précité);

Considérant qu'aux termes de l'article 33 du décret de la Communauté française du 2 juin 2006 précité, la question qui relève de la compétence du Conseil de recours est celle de savoir si les compétences acquises par l'élève sont ou non suffisantes au regard de celles qu'il devait «normalement acquérir au terme de la deuxième étape de l'enseignement obligatoire»; que le Conseil de recours n'est pas tenu de répondre expressément à des arguments étrangers à cette seule question, tel notamment le fait – au demeurant non évoqué dans le recours externe – que l'enfant aurait été malade en début d'épreuve; que, par ailleurs, il n'appartient pas au Conseil d'État de substituer son appréciation à celle du Conseil de recours quant à la nature de la décision à prendre ni de contrôler l'appréciation des prestations ou de la valeur du travail de l'élève, sauf à censurer une appréciation manifestement déraisonnable; que cette décision, prise en vertu du pouvoir discrétionnaire de l'autorité, doit néanmoins reposer sur des motifs exacts, pertinents et adéquats;

Considérant qu'en l'espèce, il résulte de l'analyse qui précède que l'épreuve de mathématiques passée par la requérante et sa correction ne paraissent pas avoir eu lieu en méconnaissance de la réglementation en vigueur et que, vu la note de 38,3/100, le Conseil de recours a pu valablement se fonder sur un échec en mathématiques; que, contrairement à ce qu'avance la requérante, l'acte attaqué a manifestement égard à son trouble d'apprentissage lorsqu'il estime indiqué que l'élève «bénéficie» d'une année supplémentaire pour acquérir «à son rythme» la maîtrise des compétences requises; que, si un redoublement est évidemment impuissant à faire disparaître un trouble d'apprentissage, telle la dyscalculie de la requérante, il reste que, compte tenu de la gravité de l'échec, la partie adverse a pu, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, constater que les compétences non acquises de l'enfant en mathématiques, par rapport à celles définies par les socles de compétence, justifient le refus d'octroi du certificat d'études de base à l'élève; que l'acte attaqué est suffisamment motivé quant à ce; que le Conseil de recours n'était pas tenu d'indiquer expressément, en outre, les raisons pour lesquelles il n'a pas usé de la faculté d'accorder ce certificat malgré l'échec, en application de l'article 29 du décret; que les premier et second moyens ne peuvent être considérés comme sérieux;

Considérant qu'à l'audience, le conseil de la requérante a indiqué ne pas persister dans les griefs exposés dans le troisième moyen et se désister de celui-ci; qu'il n'y a dès lors pas lieu de l'examiner;

Considérant qu'une des conditions prévues par l'article 17, § 1^{er}, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État pour que soit accueillie une demande de suspension, n'est pas remplie;

Considérant que la mesure provisoire sollicitée en termes de requête ne peut être accueillie, dès lors qu'une mesure provisoire ne peut être accordée que si la suspension, dont elle constitue un accessoire, est ordonnée et que tel n'est pas le cas en l'espèce,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Les demandes de suspension et de mesures provisoires introduites selon la procédure d'extrême urgence sont rejetées.

Article 2.

Le présent arrêt sera notifié par télécopie.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre des référés, le dix-huit septembre deux mille quatorze, par :

Mme C. DEBROUX,	président de chambre f.f.,
M. S. DJERBOU,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,	Le Président f.f.,
---------------------	--------------------

S. DJERBOU

C. DEBROUX